

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

(2002/C 151 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 17 final — 2002/0021(COD)

(Présentée par la Commission le 21 février 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques importants pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et des pertes encore plus importantes de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribue à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, inscrits à l'article 174 du traité.

(2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe, inscrit à l'article 174, paragraphe 2 du traité, selon lequel le pollueur doit payer. Un des principes fondamentaux de la présente directive doit donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommage environnemental, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

(3) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et

la réparation des dommages environnementaux, à faible coût pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de l'action envisagée et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽³⁾, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(4) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire, la même définition doit être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

(5) Il convient également de définir la biodiversité par référence aux zones de protection ou de conservation désignées en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les directives communautaires ou les dispositions nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.

(6) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces activités doivent en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour l'homme ou l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

- (7) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages à la biodiversité, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour l'homme ou l'environnement.
- (8) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle spécifie les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾. La présente directive ne doit pas s'appliquer aux activités menées dans l'intérêt de la défense nationale.
- (9) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs acteurs, les pollueurs, identifiables, le dommage doit être concret et quantifiable, et un lien de causalité doit être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiables. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et les activités de certains acteurs individuels.
- (10) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient de confier aux autorités publiques des responsabilités particulières garantissant l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.
- (11) Afin que ce régime soit efficace, l'autorité compétente doit agir elle-même dans les cas où les exploitants responsables ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le dommage environnemental ou pour réparer ce dommage.
- (12) La réparation doit intervenir d'une manière efficace assurant la réalisation des objectifs pertinents. Il convient à cette fin de définir des lignes directrices appropriées, dont la mise en œuvre correcte doit être supervisée par l'autorité compétente.
- (13) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de prendre en même temps toutes les mesures de réparation nécessaires. En pareil cas, il est approprié d'habiliter l'autorité compétente à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
- (14) Conformément au principe du «pollueur-payeur», un exploitant qui cause un dommage environnemental important ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente doit agir elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité doit veiller à ce que les coûts qu'elle a encourus soient recouvrés auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
- (15) Il convient que les États membres veillent à ce que les mesures de prévention ou de réparation nécessaires soient prises en cas d'impossibilité d'appliquer le principe du pollueur-payeur. En pareil cas, il convient que les États membres adoptent les dispositions qu'ils jugent appropriées dans leur système juridique, pour autant que ces mesures assurent effectivement le financement des mesures de prévention ou de réparation nécessaires.
- (16) Lorsque des dommages à la biodiversité ont été causés par un exploitant au cours d'une activité professionnelle autre que celles indiquées dans la présente directive comme présentant un risque réel ou potentiel pour l'homme ou l'environnement, il convient que cet exploitant ne soit pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive, s'il n'est pas établi que l'exploitant a commis une faute ou une négligence.
- (17) Il convient de tenir compte des situations dans lesquelles le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de la volonté de l'exploitant, ou d'émissions ou événements expressément autorisés ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu, ou dans lesquelles des personnes agissent en qualité de liquidateurs et ne commettent aucune faute ni négligence, ou dans lesquelles les exploitants se conforment simplement aux prescriptions réglementaires imposées pour leurs activités. Dans ce contexte, il peut exister des situations dans lesquelles il est justifié, alors que l'exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation, que les États membres soient néanmoins tenus d'agir.
- (18) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

- (19) Des dispositions appropriées doivent être prises pour tenir compte des cas où plusieurs exploitants ont causé un même dommage, notamment la possibilité pour les États membres, soit de prévoir une responsabilité solidaire, soit de répartir la responsabilité financière sur une base équitable et raisonnable.
- (20) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date de mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation.
- (21) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes réalisent les enquêtes appropriées et conservent les tâches spécifiques impliquant une expertise et un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment la mission d'évaluation de l'importance du dommage et de détermination des mesures de réparation à prendre.
- (22) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que des entités qualifiées reçoivent un statut spécial afin de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
- (23) Afin de faciliter les demandes d'action, des procédures appropriées doivent être prévues et l'autorité compétente doit être tenue d'informer la partie concernée lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter une décision dans un délai raisonnable.
- (24) Il convient que les personnes et entités qualifiées concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
- (25) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou, selon le cas, de réparation à l'égard de tout dommage environnemental.
- (26) Il convient que les États membres encouragent les exploitants à recourir à toute assurance ou autres formes de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
- (27) La présente directive ne doit pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées à l'égard de situations dans lesquelles un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions convergentes entreprises par une autorité compétente en

vertu de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par un dommage.

- (28) Les dispositions de la présente directive ne doivent pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition et il y a lieu de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où il ne peut être établi avec certitude que la cause du dommage se situe après cette date.
- (29) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'impact sur le développement durable, l'opportunité d'une révision éventuelle de la directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, sur la base de la responsabilité environnementale.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services qui auraient existé si le dommage n'était pas survenu, estimé à l'aide de données historiques, de données de référence, de données de contrôle ou de données relatives aux évolutions à la hausse (par exemple, le nombre d'animaux morts), seules ou combinées, selon le cas;
- 2) «biodiversité»: les habitats naturels et les espèces énumérés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou dans les annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE ou les habitats et espèces non couverts par ces directives et pour lesquels des zones de protection ou de conservation ont été désignées en application de la législation nationale pertinente dans le domaine de la conservation de la nature;
- 3) «état de conservation»:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce;
- 4) «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris les frais administratifs, juridiques et d'exécution ainsi que les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et enfin les coûts de la surveillance et du suivi;
- 5) «dommage»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle et/ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte et qui est causée par toute activité couverte par la présente directive;
- 6) «menace imminente»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
- 7) «liquidateur»: une personne désignée conformément au droit national aux fins d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de faillite ou d'une procédure analogue;
- 8) «ressource naturelle»: la biodiversité, l'eau et le sol, y compris le sous-sol;
- 9) «exploitant»: toute personne qui exploite une activité couverte par la présente directive, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, et/ou la personne enregistrant ou notifiant une telle activité;
- 10) «personne»: toute personne physique ou morale;
- 11) «contamination du sol» ou «contamination du sol et du sous-sol»: l'introduction directe ou indirecte dans le sol et le sous-sol, du fait de l'activité humaine, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes néfastes pour la santé humaine ou les ressources naturelles;
- 12) «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de minimiser ce dommage;
- 13) «activité professionnelle»: également les activités non lucratives et la prestation de services au public;
- 14) «entité qualifiée»: toute personne qui, conformément aux critères fixés par la législation nationale, a un intérêt à veiller à la réparation des dommages environnementaux, y compris les organismes et organisations dont l'objet, tel qu'il figure dans leurs statuts, est de protéger l'environnement et qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale;
- 15) «régénération»: le retour des ressources naturelles endommagées et/ou des services liés à des ressources naturelles détériorés à leur état initial;
- 16) «réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés à des ressources naturelles détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources et/ou services, notamment:
- a) la réparation primaire, c'est-à-dire toute action, y compris la régénération naturelle, par laquelle les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés aux ressources naturelles détériorés retournent à leur état initial;
- b) la réparation compensatoire, c'est-à-dire toute action de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles en des lieux différents de ceux où les ressources naturelles et/ou les services liés à des ressources naturelles ont subi le dommage, ainsi que toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles et/ou de services liés à des ressources naturelles qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le retour des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles à l'état initial;
- 17) «services» ou «services liés à des ressources naturelles»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle et/ou du public;
- 18) «dommage environnemental»:
- a) les dommages à la biodiversité, à savoir tout dommage qui affecte gravement et de manière négative l'état de conservation de la biodiversité;
- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte négativement l'état écologique, le potentiel écologique et/ou l'état chimique des eaux concernées d'une manière telle que cet état va ou est susceptible de se détériorer au point de quitter une des catégories définies dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des effets néfastes auxquels s'applique l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir tout dommage qui nuit potentiellement ou effectivement à la santé publique du fait de la contamination du sol et du sous-sol;

- 19) «valeur»: le montant maximal de biens ou de services ou la somme d'argent maximale qu'un particulier est prêt à céder pour obtenir un bien ou un service particulier, ou le montant minimal de biens ou de services, ou la somme d'argent minimale qu'un particulier est prêt à accepter pour renoncer à un bien ou un service particulier. La valeur totale d'un habitat ou d'une espèce inclut la valeur que les particuliers tirent de leur utilisation directe de ressources naturelles, telle que la natation, la navigation ou l'ornithologie, ainsi que la valeur que les particuliers attachent aux habitats et aux espèces indépendamment de leurs utilisations directes. Cette valeur n'englobe pas les pertes de revenu financier des particuliers;
- 20) «eaux»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE.
- 21) «émission»: le rejet dans l'environnement de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.
2. Les dommages à la biodiversité au sens du paragraphe 1, point 18), a), n'englobent pas les effets néfastes qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE ou conformément à toute autre disposition du droit national ayant un effet équivalent sur les habitats et les espèces qui sont protégés par la législation nationale relative à la conservation de la nature mais ne sont pas couverts par les directives 79/409/CEE ou 92/43/CEE, pour autant que ces dispositions nationales offrent des garanties au moins équivalentes, notamment en termes de mesures compensatoires exigées.
- Les dommages à la biodiversité n'englobent pas les effets néfastes résultant d'un acte de l'exploitant expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de transposition de l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou de l'article 16 de la directive 92/43/CEE.
- Article 3*
- Champ d'application**
1. La présente directive s'applique aux dommages environnementaux causés par l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe I, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités.
2. La présente directive s'applique aux dommages à la biodiversité causés par l'exercice d'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe I, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités.
3. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) la convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) la convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) la convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) la convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.
4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) la convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention de Vienne du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- c) le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
- d) la convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.
5. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus strictes de la législation communautaire régissant l'exploitation d'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.
6. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère étendu et diffus, lorsqu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités de tel ou tel exploitant.

7. La présente directive ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est de servir la défense nationale.

8. Sous réserve de l'article 11, paragraphe 3, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation pour toute perte économique qu'elles auraient subie à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires ou prend elle-même ces mesures.

2. Sans préjudice de toute autre action que pourrait imposer l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lorsque les exploitants ont connaissance d'une menace imminente ou devraient avoir connaissance d'une telle menace, ces exploitants soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance du dommage environnemental sans attendre une demande en ce sens de la part de l'autorité compétente.

3. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de la situation.

4. Dans les cas où l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes des paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente prend les mesures préventives nécessaires.

Article 5

Réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'autorité compétente oblige l'exploitant concerné à prendre les mesures de réparation nécessaires ou prend elle-même ces mesures.

2. Dans les cas où l'exploitant ne se conforme pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente prend les mesures de réparation nécessaires.

3. Les mesures de réparation nécessaires sont déterminées conformément à l'annexe II.

4. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle.

Article 6

Dispositions complémentaires concernant la prévention et la réparation

1. Sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires de prévention et de réparation soient prises:

- a) lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage;
- b) lorsque l'exploitant peut être identifié mais n'a pas les moyens financiers de prendre aucune des mesures nécessaires de prévention ou de réparation;
- c) lorsque l'exploitant peut être identifié mais n'a pas les moyens financiers de prendre toutes les mesures nécessaires de prévention ou de réparation;
- d) lorsque l'exploitant n'est pas tenu, en vertu de la présente directive, de supporter le coût des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1, points a), b) et c), sont sans préjudice de la responsabilité financière de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

Article 7

Recouvrement des coûts

1. Sous réserve des articles 8, 9 et 10, l'autorité compétente recouvre auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les mesures de prévention ou de réparation prises en vertu de la présente directive.

2. L'autorité compétente recouvre également auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage les coûts de l'évaluation du dommage environnemental ainsi que, le cas échéant, les coûts de l'évaluation de la menace imminente d'un tel dommage.

Article 8

Affectation des coûts relatifs à certains dommages à la biodiversité

Sous réserve de l'article 10, dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, lorsqu'il n'est pas établi que l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage a commis une faute ou une négligence, cet exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive.

*Article 9***Exclusions**

1. Sous réserve de l'article 10, la présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;
- c) une émission ou un événement autorisé par les lois et règlements applicables, ou par le permis ou l'autorisation délivré à l'exploitant;
- d) les émissions ou les activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité ont eu lieu.

2. Le paragraphe 1, points c) et d), ne s'applique pas lorsque l'exploitant a commis une négligence.

3. Sous réserve de l'article 10, un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance est entièrement le fait:

- a) d'un acte commis par un tiers dans l'intention de causer un dommage, le dommage ou la menace imminente du dommage en question s'étant produits en dépit de mesures de sécurité appropriées;
- b) du respect d'un ordre, d'une injonction ou d'une autre mesure juridiquement contraignante d'une autorité publique.

4. Lorsque l'exploitant est une personne agissant en tant que liquidateur, cette personne n'est pas personnellement tenue de supporter le coût lié à la prévention ou à la réparation en application de la présente directive dans la mesure où cette personne agit conformément aux dispositions nationales régissant l'insolvabilité, la liquidation, la faillite ou une procédure analogue et ne commet par ailleurs aucune faute ou négligence.

*Article 10***Affectation des coûts relatifs à certaines mesures préventives**

1. Les États membres veillent à ce que les exploitants supportent dans tous les cas tous les coûts liés aux mesures préventives qu'ils sont tenus de prendre en tout état de cause afin de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives et aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.

2. L'article 4 n'est pas pris en considération aux fins de la définition des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1.

*Article 11***Affectation des coûts en cas de causalité multipartite**

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsque l'autorité compétente peut établir de manière suffisamment plausible et probable qu'un même dommage a été causé par les actions ou omissions de plusieurs exploitants, les États membres peuvent prévoir soit que les exploitants concernés sont tenus solidairement responsables financièrement du dommage, soit que l'autorité compétente répartit les coûts entre les différents exploitants sur une base équitable et raisonnable.

2. Les exploitants qui peuvent établir dans quelle mesure le dommage résulte de leurs activités ne sont tenus de supporter que les coûts liés à leur part du dommage.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de droit national relatives aux droits de contribution ou de recours.

*Article 12***Délais de prescription pour le recouvrement**

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures en question ont été mises en œuvre.

*Article 13***Autorité compétente**

1. Les États membres désignent une autorité compétente ou des autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

Lorsqu'un État membre décide de ne pas conférer à l'autorité compétente la faculté d'arrêter des décisions contraignantes ou celle d'exécuter de telles décisions, cet État membre fait en sorte qu'un tribunal ou un autre organisme public indépendant et impartial soit compétent pour arrêter et faire exécuter de telles décisions.

2. Indépendamment du fait qu'une décision visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, ait été prise par l'autorité compétente, un tribunal ou tout autre organisme public indépendant et impartial, l'obligation d'établir quel exploitant a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre conformément à l'annexe II incombe à l'autorité compétente.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue les enquêtes appropriées afin de remplir ses obligations au titre de la présente directive, indépendamment de toute demande préalable d'action déposée en application de l'article 14.

À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné de lui communiquer toute information et donnée nécessaires aux fins de l'enquête.

Les États membres spécifient les modalités selon lesquelles l'autorité compétente peut demander ces informations et données.

4. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

5. Toute décision prise en application de la présente directive qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre en cause, ainsi que des délais qui s'appliquent aux recours en question.

Article 14

Demande d'action

1. Sans préjudice de toute enquête engagée par l'autorité compétente de sa propre initiative, les personnes affectées négativement ou susceptibles d'être affectées négativement par des dommages environnementaux, ainsi que les entités qualifiées, sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente entreprenne une action aux termes de la présente directive.

2. L'autorité compétente est habilitée à exiger que la demande d'action soit accompagnée de toutes les informations et données pertinentes à l'appui des observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière suffisamment plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente tient compte de ces observations et de la demande d'action.

4. L'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

5. L'autorité compétente informe dès que possible ou, en tout état de cause, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature, de l'étendue et de la gravité du dommage environnemental en cause, la personne ou l'entité qualifiée concernée de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent cette décision.

6. Lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure, malgré tous ses efforts, de prendre une décision d'agir ou non dans le délai visé au paragraphe 5, elle informe la personne ou l'entité qualifiée concernée, au plus tard quatre mois après avoir été

invitée à agir, des dispositions et mesures qu'elle a prises et qu'elle prendra afin de garantir l'application de la présente directive dans un délai compatible avec la réalisation des objectifs de celle-ci.

Article 15

Procédures de recours

1. Toute personne ou entité qualifiée qui a déposé une demande d'action en application de la présente directive peut engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales éventuelles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 16

Garantie financière

Les États membres encouragent la prise par les opérateurs de toute assurance ou autres formes de garantie financière appropriées. Les États membres encouragent également le développement d'assurances ou d'autres instruments et marchés de garantie financière pertinents par les agents économiques et financiers appropriés, notamment le secteur des services financiers.

Article 17

Coopération entre États membres

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action de prévention ou, selon le cas, de réparation correcte et efficace en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Article 18

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables et l'attribution à ces parties ou la répartition entre elles d'une responsabilité financière.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions convergentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage.

*Article 19***Application dans le temps**

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages dont la cause se situe avant la date visée à l'article 21, paragraphe 1. En particulier, la présente directive ne s'applique pas aux dommages causés par des déchets dont l'élimination est intervenue en toute légalité dans des installations d'élimination agréées avant la date visée à l'article 21, paragraphe 1, ni par des substances rejetées dans l'environnement avant la date visée à l'article 21, paragraphe 1.

2. Lorsque l'autorité compétente est en mesure d'établir de manière suffisamment plausible et probable que le dommage environnemental a été causé par une activité qui s'est déroulée avant la date visée à l'article 21, paragraphe 1, la présente directive s'applique à moins que l'exploitant puisse établir que l'activité qui a causé le dommage en question s'est déroulée avant cette date.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux exploitants qui ont déposé auprès de l'autorité compétente, dans l'année suivant la date visée à l'article 21, paragraphe 1, une déclaration identifiant tout dommage environnemental susceptible d'avoir été causé par leurs activités avant la date visée à l'article 21, paragraphe 1.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la déclaration visée soit fiable en ce qui concerne sa qualité et sa véracité.

*Article 20***Rapports**

Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive pour le [insérer la date se situant cinq ans après la date visée à l'article 22, paragraphe 1] au plus tard. Les rapports nationaux

comprennent les informations et données indiquées à l'annexe III.

Sur cette base, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil accompagné de toute proposition qu'elle juge appropriée.

*Article 21***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

*Article 22***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 23***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

- L'exploitation d'installations soumises à un permis en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾.
- L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽²⁾, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis en vertu de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽³⁾, pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis pour le rejet d'une quelconque des substances dangereuses en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁴⁾, pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis, à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁵⁾, pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.

Note: Les directives 76/464/CEE et 80/68/CEE seront abrogées le 22 décembre 2013 en vertu de l'article 22 de la directive 2000/60/CE. Les dispositions correspondantes de la directive 2000/60/CE seront entièrement applicables à partir du 23 décembre 2013. En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que la directive 2000/60/CE devra être prise en considération aux fins de la présente directive.

- Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.
- Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, avec notamment la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁶⁾, et de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽⁷⁾.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁸⁾ et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets ⁽⁹⁾.

- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport dans le périmètre de la même entreprise ou le rejet dans l'environnement de substances dangereuses au sens et dans le champ d'application de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽²⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20.

⁽³⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24.5.1996, adaptant ses annexes IIA et IIB (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

⁽⁷⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20, modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE du Conseil, du 27.6.1994 (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁸⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽¹⁰⁾ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission, du 6.8.2001, portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport dans le périmètre de la même entreprise ou le rejet dans l'environnement de préparations dangereuses au sens et dans le champ d'application de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽¹⁾.
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport ou le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques ou de substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques au sens et dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽²⁾.
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport ou le rejet dans l'environnement de produits biocides ou de substances actives utilisées dans les produits biocides au sens et dans le champ d'application de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽³⁾.
- Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽⁴⁾, ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽⁵⁾, ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽⁶⁾.
- Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens et dans le champ d'application de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽⁷⁾.
- Toute dissémination volontaire dans l'environnement ou transport d'organismes génétiquement modifiés au sens et dans le champ d'application de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive 2001/60/CE de la Commission, du 7.8.2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/87/CE de la Commission, du 12.10.2001 (JO L 276 du 19.10.2001, p. 17).

⁽³⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/87/CE de la Commission, du 12.10.2001 (JO L 276 du 19.10.2001, p. 17).

⁽⁴⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/7/CE de la Commission, du 29.1.2001 (JO L 30 du 1.2.2001, p. 43).

⁽⁵⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/6/CE de la Commission, du 29.1.2001 (JO L 30 du 1.2.2001, p. 42).

⁽⁶⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission, du 1.10.1998 (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

⁽⁷⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/81/CE du Conseil, du 26.10.1998 (JO L 330 du 5.12.1998, p. 13).

⁽⁸⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

ANNEXE II

RÉPARATION DE DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

1. Introduction

La présente annexe fixe les règles que doivent appliquer les autorités compétentes pour assurer la réparation de dommages environnementaux importants.

2. Objectifs en matière de réparation

- 2.1. La réparation de dommages environnementaux, sous l'angle de dommages causés à la biodiversité et de la pollution de l'eau, s'effectue par la remise en l'état originel de l'environnement dans son ensemble. Sous réserve du point 3.2.3. ci-dessous, cet objectif est réalisé en principe par la remise en l'état originel des habitats, des espèces et des ressources naturelles, des services ou des eaux associés en cause, et par la compensation de toute perte provisoire subie. La réparation est effectuée par une réhabilitation, un remplacement ou l'acquisition de l'équivalent des ressources naturelles ou des services ayant subi des dommages sur le site endommagé à l'origine ou à un autre endroit.
- 2.2. La réparation de dommages environnementaux sous l'angle de la pollution de l'eau et de dommages causés à la biodiversité implique également l'élimination de tout danger grave, effectif ou potentiel pour la santé humaine, au cas où un tel danger serait présent.
- 2.3. Dans les cas où un sol ou un sous-sol pollué pose ou pourrait poser un risque grave pour la santé humaine, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer que les polluants en cause soient contrôlés, contenus, réduits ou éliminés, de façon que le sol pollué ne pose aucun risque grave effectif ou potentiel pour la santé humaine qui serait incompatible avec l'utilisation des sols actuelle ou leur utilisation future plausible. L'utilisation future plausible doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols en vigueur au moment où les dommages sont survenus.
- 2.4. Pour que puisse être atteint l'objectif de la présente directive, il faut aussi qu'une réparation soit entreprise pour compenser les pertes provisoires à partir de la date où les dommages sont survenus jusqu'au moment où il y a une remise en l'état originel.

3. Réparation

3.1. Identification des options raisonnables en matière de réparation

Identification des actions de réparation primaires

- 3.1.1. Les autorités compétentes doivent envisager une option de restauration naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine n'a lieu pour remettre directement en leur état originel, ou dans un état approchant, les ressources ou services naturels endommagés.
- 3.1.2. Les autorités compétentes doivent également considérer les options comprenant des actions pour remettre directement les ressources et services naturels en leur état originel d'une manière accélérée.

Identification des actions réparatrices compensatoires

- 3.1.3. Pour chaque option, les autorités compétentes doivent envisager des mesures réparatrices pour compenser les pertes provisoires de ressources et de services naturels en attendant le rétablissement.
- 3.1.4. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les réparations compensatoires tiennent compte de l'aspect chronologique en déduisant la valeur attribuable aux ressources ou services naturels.
- 3.1.5. Dans la mesure du possible, dans l'évaluation des mesures compensatoires, les autorités compétentes doivent d'abord envisager des mesures garantissant la fourniture de ressources ou services naturels de même type et de même qualité, et d'une valeur comparable à ceux qui ont été endommagés.
- 3.1.6. En déterminant l'importance des mesures réparatrices fournissant des ressources ou des services naturels de même type et de même qualité, et d'une valeur comparable à la valeur de ceux qui ont été perdus, les autorités compétentes doivent envisager l'utilisation d'une approche de mise à l'échelle (scaling) ressource-ressource ou service-service. Dans cette approche, les autorités compétentes déterminent l'échelle des mesures réparatrices qui fourniront des ressources ou des services naturels quantitativement égaux à ceux qui ont été perdus.

- 3.1.7. Lorsqu'il est impossible d'utiliser de telles approches de «premier choix», des techniques d'évaluation monétaire concernant le site endommagé peuvent être utilisées pour choisir les mesures compensatoires.
- 3.1.8. Si, aux yeux des autorités compétentes, il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources ou services naturels de remplacement, les autorités compétentes peuvent estimer la valeur monétaire des ressources ou services perdus et choisir l'échelle de l'action réparatrice ayant un coût équivalent à la valeur perdue.
- 3.2. *Choix des options en matière de réparation*
- 3.2.1. Une fois que les autorités compétentes ont défini une gamme raisonnable d'options en matière de réparation, elles évaluent les options proposées sur la base des critères minimaux suivants:
1. les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 2. le coût de l'option,
 3. les perspectives de réussite de chaque option,
 4. la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur, et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux, et
 5. la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource ou du service naturels.
- 3.2.2. Si plusieurs options sont susceptibles de fournir la même valeur, c'est la moins coûteuse qui doit être choisie.
- 3.2.3. Lors de l'identification des différentes options en matière de réparation identifiées, les autorités compétentes sont habilitées à choisir des mesures de réparation primaires qui ne rétablissent pas entièrement l'état originel de la biodiversité, de l'eau ou des sols endommagés. Les autorités compétentes ne peuvent prendre cette décision que si elles assurent la compensation des services, des ressources ou de la valeur perdus au site primaire à la suite de leur décision en renforçant les mesures compensatoires aptes à fournir un niveau de service, de ressource ou de valeur semblable au niveau de ceux qui ont été perdus. Ces mesures compensatoires supplémentaires doivent être définies conformément aux règles visées au chapitre 3.1 et dans la présente section de l'annexe.
- 3.2.4. Les autorités compétentes doivent inviter les opérateurs à coopérer dans la mise en œuvre des procédures visées dans la présente annexe pour qu'elles puissent être appliquées correctement et efficacement. La participation de l'opérateur peut prendre la forme, notamment, de la fourniture d'informations et de données adéquates.
- 3.2.5. Les autorités compétentes doivent également inviter les personnes sur le terrain desquels des mesures réparatrices doivent être appliquées à présenter leurs observations, dont elles doivent tenir compte.
- 3.2.6. Sur la base de l'évaluation précitée, les autorités compétentes doivent décider quelles mesures réparatrices il importe de mettre en œuvre.
-

ANNEXE III

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1

Les rapports nationaux visés à l'article 20, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux importants et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. Date à laquelle se sont produits des dommages environnementaux importants et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive.
2. Code de classification industrielle des personnes morales responsables.
3. Type de dommages environnementaux importants.
4. Coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables;
 - recouvrés *a posteriori* auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement doivent être indiquées).
5. Coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les pouvoirs publics du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.
6. Réponse à la question de savoir s'il a été fait recours à des procédures de révision judiciaire par des parties responsables ou des entités qualifiées. (L'identité des demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués.)
7. Résultats de la réparation.
8. Date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile sur des aspects tels que l'opportunité d'introduire une responsabilité limitée dans certains cas, pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive. La possibilité d'introduire un plafond devrait faire l'objet d'une évaluation dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.
